

Convention d'entente pour le traitement du tri des matériaux issus de la collecte sélective et du carton de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Entre :

Le Syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets sis 336 Rue de Chantabord CS 22425 73024 Chambéry Cedex (Savoie) et représenté par sa Présidente, Mme Marie BENEVISE, en vertu de la délibération n° 2023-xx du Comité Syndical du 13 Octobre 2023,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy sise 32 Route d'Albertville, 74210 Faverges, représentée par son Président, Jacques DALEX, habilité par la délibération n° XXXX du Conseil Communautaire du XXX

d'autre part

Ci-après dénommés « les Parties », ont convenu:

PRÉAMBULE

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte de traitement des déchets qui a pour compétence le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de tri qui s'y rapportent. L'exercice de cette compétence est réalisé au bénéfice exclusif de ses membres ainsi qu'en coopération avec des tiers.

Dans ce cadre Savoie Déchets exploite en régie un centre de tri situé à Chambéry. Ce centre trie et conditionne les déchets issus des collectes sélectives de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA). En 2023, il a fait l'objet d'une modernisation permettant le tri de collectes sélectives en extension des consignes de tri.

Par ailleurs, Savoie Déchets exploite, également en régie, le centre de Gilly/Isère qui réalisait jusqu'à 2021 le tri des collectes sélectives d'une partie du territoire de Savoie déchets et de la CCSLA. Désormais, ce site assure provisoirement, pour une partie des adhérents de Savoie Déchets et la CCSLA, la réception des emballages en vue d'un transfert au centre de tri de Chambéry et la mise en balle des cartons.

Une convention d'entente entre Savoie Déchets, la CCSLA et 3 autres signataires prévoit la construction à Chambéry d'un nouveau centre de tri de grande capacité (40 000 t) qui remplacera l'actuel centre de tri de Chambéry à l'horizon 2025.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, la CCSLA organise en régie l'ensemble des opérations de collecte des déchets, mais aussi les opérations de traitement qui concernent la préparation et la valorisation (tri – réutilisation – recyclage) des déchets. La partie élimination des déchets par incinération est confiée au Syndicat mixte du Lac d'Annecy.

Dans un contexte :

- de généralisation des extensions des consignes de tri du plastique au 1^{er} janvier 2023,
- d'objectifs de réduction et de valorisation des déchets au niveau national introduits par la loi de transition énergétique,
- de gestion rationalisée et concertée des déchets par les personnes publiques,
- de proximité avec le centre de tri de Chambéry,
- de continuité entre le territoire de la CCSLA et celui de Savoie Déchets,

Les parties ont conclu une convention d'entente pour repenser l'échelle territoriale du tri et déterminer les conditions d'une mutualisation des équipements de tri (délibération N° 113/17 du conseil communautaire de la CCSLA) et instituer, conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une entente qui permet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Les parties ont convenu de la conclusion d'une nouvelle convention d'entente permettant la poursuite de leur collaboration.

Parallèlement, une deuxième convention d'entente a été conclue dans le cadre de la construction d'un nouveau centre de tri.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE

Les parties signataires décident la passation d'une convention d'entente dont l'objet d'utilité est la réception, le transfert, le tri et le conditionnement des matériaux issus des collectes sélectives et du carton

ARTICLE 2 –DESCRIPTION DES OPERATIONS TECHNIQUES

Les opérations de traitement se décomposent comme suit :

- Réception des matériaux recyclables ;
- Réalisation de caractérisations régulières des différents flux, et opérations annexes demandées par les éco-organismes (CITÉO, ...) ;
- Stockage des déchets entrants dans l'attente de leur traitement ;
- Le cas échéant, rechargement et transport à destination d'un centre de traitement ;
- Tri des collectes sélectives suivant les PTM des Eco-Organismes et les filières de recyclages ;
- Conditionnement des matériaux recyclables conformément aux prescriptions techniques minimales (PTM) des filières de reprise ;
- Stockage puis chargement des matériaux triés dans les véhicules pour évacuation ;
- Chargement des refus de tri dans les bennes affectées au transport pour élimination dans une unité de valorisation énergétique ;
- Transmission des bilans mensuels de tri et d'évacuation et de toutes autres données et attestations nécessaires aux éco-organismes ;
- Réalisation et transmission d'un rapport annuel sur la prestation de tri et l'activité du centre de tri à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

L'exploitation de ce service public sera effectuée sous la responsabilité opérationnelle de Savoie Déchets.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, des autres missions de service public ne relevant pas du service public du traitement proprement dit, à savoir :

- La collecte et le transport des matériaux recyclables jusqu'au centre de Gilly sur Isère ou Chambéry ;
- l'évacuation (transport) et la vente des matériaux recyclables issus du tri. Les recettes de ces ventes seront directement versées à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- les relations contractuelles et financières avec les éco organismes ainsi qu'avec les repreneurs ;
- les actions de prévention, ou de communication liées à l'objet de cette entente.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy présentera à Savoie Déchets, lors de la rencontre annuelle visée à l'**article 4.2**, une synthèse de ses actions de promotion et de sensibilisation mises en œuvre au titre du tri des matériaux issus de la collecte sélective et susceptibles d'avoir une incidence sur les volumes ou la nature des déchets traités par Savoie Déchets.

Il est précisé que les statuts de Savoie Déchets l'habilitent expressément à assurer les opérations précitées pour le compte de tiers.

En outre, les activités concernées par la présente convention représentent moins de 20% des activités réalisées par les signataires de l'entente intercommunale sur le marché concurrentiel (80% au moins de leurs activités objet de la présente convention étant réalisées hors marché concurrentiel).

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS TECHNIQUES

3.1. Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents désignés par ses services techniques ou administratifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

3.2. Exécution des opérations

Les demandes d'opérations visées à l'**article 1** et adressées au Syndicat Mixte Savoie Déchets seront exécutées au sein du centre de tri de Chambéry et du centre de Gilly sur Isère dans la limite des capacités des équipements.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels ou ses prestataires le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès aux sites de Gilly sur Isère et Chambéry (ou tout autre site de traitement géré par Savoie Déchets), de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

En cas d'indisponibilité du centre de tri, Savoie Déchets se charge de traiter les matériaux dans les mêmes conditions techniques et financières que pour ses membres. Les éventuels surcoûts de transport et de traitement seront pris en charge par Savoie Déchets.

ARTICLE 4 – CONFERENCES ET DESIGNATION DE COMMISSIONS SPECIALES

4.1. Mise en place des commissions spéciales et réunions en conférences

Dans le cadre de la présente entente, les parties désignent chacune une commission spéciale, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT.

Chaque commission spéciale est composée de trois représentants, désignés au scrutin secret au sein des assemblées délibérantes de Savoie Déchets et de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et par ces dernières.

Les deux commissions spéciales se réunissent, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, en conférences pour débattre des questions d'intérêt commun de l'entente intercommunale.

La présidence est assurée par Savoie Déchets, en la personne de sa Présidente.

La Présidente est chargée de convoquer les membres des commissions spéciales de sa propre initiative, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Savoie Déchets et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy peuvent demander au représentant de l'Etat dans les départements de l'Ain et de la Savoie d'assister aux conférences.

Les conférences ont lieu au siège de Savoie Déchets, ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'une ou l'autre des parties, choisi par le Président de la conférence.

4.2. Missions des conférences intercommunales

Les conférences ont pour mission de discuter de toute question d'intérêt commun se rapportant à l'objet de l'entente, notamment les aspects relatifs aux objectifs poursuivis, aux modalités d'exploitation, de suivi, de financement du service faisant l'objet de la présente entente, de renouvellement de ses installations.

Les décisions adoptées au sein des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées (approuvées) par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de Savoie Déchets et de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Savoie Déchets présentera annuellement à la conférence un bilan d'activité de l'entente, comprenant notamment un bilan financier correspondant à la mise en œuvre et à l'exploitation du service.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ET DEPENSES EXPOSES

En début de chaque mois, Savoie Déchets facture à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy le coût des opérations réalisés au cours du mois précédent sur la base du coût unitaire de fonctionnement défini à l'article 5.1 et précise également les tonnages triés et valorisés.

Savoie Déchets adresse à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy un état annuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets triés et valorisés.

Le montant facturé correspond au remboursement à l'euro / l'euro des frais et dépenses exposés par Savoie Déchets sans intervention à des fins lucratives de sa part.

5.1 Coûts unitaire des frais et dépenses exposés :

Savoie Déchets appliquera aux opérations effectuées pour le compte de la CCSLA un coût équivalent à ceux appliqués à ses propres membres.

Le coût unitaire de fonctionnement du service est déterminé et délibéré annuellement par Savoie Déchets au regard des tonnages de déchets recyclables triés et valorisés.

A titre d'information, les tarifs délibérés pour l'année 2023, basés sur l'utilisation du site de Gilly/Isère comme quai de transfert et de mise en balle de cartons, sont :

- Pour le tri des collectes sélectives multimatériaux : 200 euros HT par tonne entrante (refus inclus);
- Pour la réception et la mise en balle des cartons : 32 euros HT par tonne entrante ;
- Pour la réception et le rechargement des collectes sélectives multimatériaux sur le centre de Gilly/Isère : 50 euros HT par tonne entrante ;
- Pour le transport des collectes sélectives multimatériaux entre le centre de Gilly/Isère et le centre de tri de Chambéry : 30 euros HT par tonne entrante.

Les coûts appliqués seront révisés chaque année sur la base de la délibération définissant les tarifs appliqués par Savoie Déchets à ses membres.

Ces montants unitaires correspondent strictement à la compensation des charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé entre Savoie Déchets et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ; ils comprennent les charges liées au fonctionnement du service de Savoie Déchets et en particulier les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service (quote-part de la Communauté de Communes dans les investissements de renouvellement à réaliser et prix coûtant à la tonne du traitement proprement dit).

Le volume prévisionnel d'utilisation du service par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est d'environ 930 tonnes/an de matériaux issus de la collecte sélective hors verre comprenant environ 400 tonnes/an d'emballages ménagers et multimatériaux, 250 tonnes/an de papiers et 280 tonnes/an de carton.

A moyen terme, et comme évoqué depuis plusieurs années, il est envisagé une fermeture du site de Gilly/Isère.

Concernant les cartons, cette fermeture ne permettrait plus à Savoie Déchets de les réceptionner, et contraindrait le syndicat à lancer un appel d'offres pour externaliser la mise en balles des cartons de ses adhérents et partenaires ; dans ce cas, le tarif refacturé à ces derniers prendrait en compte une éventuelle évolution du coût de ce service.

Concernant la collecte sélective, cette fermeture ne permettrait plus à Savoie Déchets de réceptionner et recharger les tonnages. Dans ce cas, le syndicat ne refacturerait plus à ses adhérents et partenaires les prestations de réception, rechargement et transport des collectes sélectives multimatériaux ; les adhérents et partenaires concernés devront alors organiser et payer en direct le transfert et le transport des tonnages de collectes sélectives multimatériaux jusqu'au centre de tri de Chambéry.

A cet effet, Savoie Déchets s'engage dans la présente convention à respecter un délai de prévenance de 6 mois minimum avant toute fermeture du site de Gilly/Isère.

Pour les années suivantes, Savoie Déchets et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy se rencontreront annuellement, au plus tard en décembre de l'année N et avant l'adoption du budget de l'année N+1 par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, pour planifier et actualiser ensemble le volume prévisionnel annuel confié par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy à Savoie Déchets.

5.2 Délais de recouvrement des frais et dépenses exposés :

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy s'engage à régler le montant des sommes dues dans le délai de 30 jours suivants la réception du titre de recettes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Savoie Déchets demeure seul responsable à l'égard de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de Savoie Déchets est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des opérations similaires pour le compte de ses membres.

ARTICLE 7 – DUREE, RECONDUCTION ET CONDITIONS DE DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction 1 fois un an soit jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

La convention prendra automatiquement fin à la date de démarrage du nouveau centre de tri de Chambéry, à partir de laquelle les conditions de la coopération entre Savoie Déchets et la CCSLA seront définies par une convention ad hoc.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

ARTICLE 9 – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chambéry, le

Pour Savoie Déchets

Mme Marie BENEVISE,
La Présidente

**Pour la Communauté de Communes
des Sources du Lac d'Annecy,**

M. Jacques DALEX,
Le Président